

les écoles privées

Ce sont des entreprises privées. Une seule obligation : le financement des seules dépenses sous contrat d'association, pour les seuls élèves de la commune.

Les écoles privées doivent respecter deux principes :

1. Elles ne peuvent être supérieures à ceux des établissements publics du même ressort territorial (art. 60-390 du 22 avril 1960) ;

2. Elles ne peuvent être assimilées au service public (art. 119-I de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

Les établissements (sauf le contrat simple, élèves du préélémentaire...) sont interdits (investissements, élèves, hors commune...)

références

Loi n° 1960, p. 66) modifiée par les lois n° 71-400 du 1er juin 1971 (JO 3 juin 1971), n° 77-1285 du 25 novembre 1977 (JO 26 nov. 1977), n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des dépenses d'enseignement privé dans l'enseignement public (JO 24 avr. 1960, p. 3827).

financement des écoles privées

Autres dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement	Personnels	Contrôles gestion
<p>Ces dépenses doivent être assurées par les familles. Article 15 du décret 60-745 du 27 juillet 60</p> <p>Un conseil municipal peut voter, au budget communal, un crédit visant à encourager l'assiduité et l'application des élèves fréquentant les écoles des deux secteurs, public et privé (CE, 26 oct. 54. Cne Freigné : RPD 55, n° 41). Ces "secours" ne doivent pas être des subventions indirectes qui se dissimulent ; il appartient à la jurisprudence d'en déterminer la nature réelle.</p> <p>À cette fin, elle se fonde sur quatre principes : une aide égale doit être accordée aux familles des deux ordres d'enseignement ; les secours ne doivent pas être remis directement aux établissements (CE, 2 juin 93. Besnard : Quot. jur. 11 nov. 93, p. 3; Juris-Data n° 043927) ; en troisième lieu, les secours doivent être réservés aux élèves dont les familles ont des ressources notablement insuffisantes (CE, 24 mars 54, Lacombe : RPD 54, n° 181) ; enfin, ils doivent être destinés à la seule couverture des charges accessoires (nourriture, entretien, fournitures scolaires) et ne pas compenser les frais de scolarité stricto sensu.</p> <p>La loi du 31 décembre 59 (art. 7) permet aux collectivités locales de faire bénéficier de mesures à caractère social, tout enfant, sans considération de l'établissement qu'il fréquente. Toutefois, l'attribution à un établissement privé d'une subvention d'investissement ne peut pas être regardée comme une mesure à caractère social (CE, 15 nov. 95, Dpt Vendée : Dr. adm. 96, comm. n° 21; Juris-Data n° 050312).</p>	<p>Les subventions d'investissement sont interdites dans l'enseignement primaire, en vertu de la loi du 30 octobre 1886 (CE, avis, 12 juill. et 13 nov. 1888. - 21 févr. 1891, Ville Muret : DP 1892, 3, p. 75).</p> <p>Interdiction de financer les dépenses d'investissement - article 2 de la loi du 30 octobre 1886 et décision du Conseil d'État 24 mai 1963 (FCPE).</p> <p>"La législation scolaire et n'a eu ni pour but, ni pour effet d'autoriser une aide directe ou indirecte aux écoles : il s'ensuit qu'en l'absence de disposition expresse habilitant les caisses des écoles à encourager la fréquentation des écoles privées par des récompenses aux élèves assidus et des secours aux élèves indigents, l'activité desdites caisses demeure limitée aux usagers des écoles publiques."</p> <p>La loi de 59 a laissé intactes ces dispositions de la IIIe République (TA Rennes, 31 oct. 85, Le Guyader : Gaz. Pal. 86, I, somm. p. 163. - CE, 28 avr. 95, Diard : Juris-Data n° 041936. JCP G, 95, IV, p. 217).</p> <p>La même jurisprudence est appliquée à un conseil général qui subventionne indirectement des écoles primaires privées en allouant une somme à une union départementale des OGE (Organismes de gestion de l'enseignement catholique) en vue de pourvoir à la rémunération d'un psychologue privé assurée par cette union, le praticien exerçant dans les établissements privés des différents degrés. Ce crédit est destiné à assurer le fonctionnement du service dans son action auprès des établissements privés et de leurs élèves ; il constitue une subvention indirecte, prohibée (CE, 16 juin 97, Grissolange : D, 97, inf. rap. p. 198 ; Juris-Data n° 050605).</p>	<p>Ces enseignants sont contractuels de droit privé payés par l'État. Les maîtres doivent posséder les titres requis pour obtenir un agrément provisoire (équivalent à l'enseignement public). Décret n° 61-545 du 31 mai 61 relatif à la participation de l'État aux charges sociales afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous le régime du contrat simple (JO 2 juin 61) modifié par le décret n° 80-6 du 2 janvier 80 (JO 10 janvier 80).</p> <p>Les enseignants sont contractuels de droit public payés par l'État. Le contrat devient définitif après 5 années d'exercice ou inspection favorable avant les 5 ans. Décret n° 61-544 du 31 mai 61 relatif à la participation de l'État aux charges sociales afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous le régime de l'association (JO 2 juin 61) modifié par le décret n° 80-6 du 2 janvier 80 (JO 10 janv. 80).</p>	<p>Les établissements qui n'ont pas souhaité conclure de contrat avec l'État n'en sont pas moins soumis au contrôle. Ce dernier se limite aux titres exigés des directeurs et maîtres, à l'obligation scolaire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale.</p> <p>Le contrôle financier de l'État s'exerce sur la comptabilité, qui doit être "claire, sincère et complète". Le préfet est ordonnateur secondaire du paiement, le trésorier payeur général est comptable assignataire. L'aide publique est affectée à l'exécution du contrat et à la diminution de la contribution demandée aux familles. L'administration des finances et l'inspection générale de l'éducation nationale effectuent les vérifications. Décret n° 61-246 du 15 mars 61 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés (JO 17 mars 61). Décret n° 85-1204 du 13 novembre 85 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 83 modifié (JO 20 nov. 85) ; modifié par le décret n° 89-789 du 23 octobre 89 (JO 27 oct. 89) et par le décret n° 90-745 du 20 août 90 (JO 24 août 90).</p>